



ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances de l'inspecteur de quartier de la rue de la Tête d'Argent au sujet du stationnement réglementaire dans les derniers mètres de la rue, à l'angle formé avec la rue de Courtrai, au-delà du passage pour piétons, lequel constate que deux emplacements de stationnement n'y sont actuellement pas délimités par le marquage au sol approprié et ne sont dès lors pas inclus dans le contrôle du stationnement en zone horodateur;

Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que, à l'issue de cette réunion, ceux-ci préconisent la création de deux emplacements de stationnement du côté pair de la rue de la Tête d'Argent à Tournai, le long du pignon du n° 1 de la rue de Courtrai;

Considérant que la rue de la Tête d'Argent se trouve en zone de stationnement payant ou dite "horodateur";

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;

Considérant le plan de situation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de la Tête d'Argent à Tournai, deux emplacements de stationnement sont délimités au sol, du côté pair, le long du pignon du n° 1 de la rue de Courtrai.

La mesure est matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 30 mars 2026

Transmis à la tutelle le 20 avril 2026 et approuvé le 20 avril 2026 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

Rue de la Tête d'Argent : création de 2 emplacements de stationnement



Marquage des cases de stationnement par des « coins » et des « T », à l'instar de ce qui existe plus haut dans la rue.

